

REGLEMENT NUMERO 176

Règlement concernant les branchements et les rejets aux égouts publics

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins qu le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

B.N.Q. : Bureau de Normalisation du Québec ;

BRANCHEMENT A L'EGOUT : Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

EAUX SOUTERRAINES : Eaux d'infiltration captées par le drain français.

EAUX USEES : Tout liquide ou déchet entraîné par l'eau, mais ne comprenant pas les eaux pluviales et souterraines.

EGOUT DOMESTIQUE : Canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

EGOUT PLUVIAL: Canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

EGOUT SEPARATIF: Système d'égout composé d'une conduite d'égout pluvial ou d'un fossé de drainage et d'une conduite d'égout domestique.

FOSSE DE DRAINAGE : Dénivellation aménagée le long d'une voie publique conçue pour recevoir les eaux résultant de précipitations.

MUNICIPALITE : Municipalité de Saint-Lambert

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

○ GENERALITES

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

○ VERIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT A L'EGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai d'étanchéité sur le branchement à l'égout domestique peut être exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal.

○ OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les branchements ainsi que les rejets dans les conduites pluviales, domestiques, unitaires ou dans les réseaux séparatifs exploités par la municipalité de Saint-Lambert, ainsi que dans de tels réseaux d'égout exploité par une personne détenant le permis d'exploitation vis à l'article 32.1 de la Loi sur la quantité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et située sur le territoire de la municipalité.

○ CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique dans tous les secteurs de la municipalité ou un réseau d'égout pluvial, domestique ou un réseau séparatif exploité par la municipalité est en opération ou en voie de l'être à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à :

- Tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
 - tous les établissements existants.

L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement.

La municipalité de Saint-Lambert ou son représentant peut :

- Visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement aux fins d'administration ou d'application du présent règlement ;
- Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil défectueux ;
- Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement dans les quinze (15) jours suivant la réception dudit avis ;
- Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement dans les quinze (15) jours suivant la réception dudit avis ;
- Exiger que la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ;
- Exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'égout privé ;
- Révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement ;
- Émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement ;
- Exiger que le propriétaire et/ou l'occupant des lieux fassent faire le nettoyage du raccordement et de la conduite principale de la municipalité, lorsque des substances et/ou matériaux non permis sont déversés dans le réseau d'égout.

○ **SEGRÉGATION DES EAUX**

○ **EGOUT SEPARATIF**

Dans les secteurs desservis par un réseau d'égout séparatifs, les rejets doivent s'effectuer comme suit :

- Les eaux pluviales ainsi que les eaux souterraines doivent être rejetées à la conduite d'égout pluvial ou au fossé de drainage si la qualité de ces eaux est conforme aux normes établies à l'article 9.2 du présent règlement.
- Les eaux domestiques conformes aux normes établies à l'article 13.1 du présent règlement doivent être rejetées à la conduite d'égout domestique.

○ **PERMIS DE CONSTRUCTION**

○ **PERMIS REQUIS**

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

○ **DEMANDE DE PERMIS**

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique ;
 - Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro de lot visé par la demande de permis ;
 - La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines et leur mode d'évacuation
 - La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans les cas des bâtiments non visés au paragraphe 7.2.3. du présent article ;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout ;
- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

○ **AVIS DE TRANSFORMATION**

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

○ **AVIS**

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés par l'article 5.1

○ **EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

○ **TYPES DE TUYAUTERIE**

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés par la partie du branchement à l'égout installé par la municipalité.

○ **MATERIAUX**

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : B.N.Q. 3624-130, catégorie R600, DR-28
- le béton non armé : B.N.Q. 2622-130, classe 3 ;
- le béton armé : B.N.Q. 2622-120, classe 3 ;
- la fonte ductile : B.N.Q. 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

○ **LONGUEUR DES TUYAUX**

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder un (1) mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 8.2. Le diamètre permis des tuyaux est de 101 mm (4 pouces) à 127 mm (5 pouces) pour l'égout domestique et de 101 mm (4 pouces) à 152 mm (6 pouces) pour l'égout pluvial.

○ **IDENTIFICATION DES TUYAUX**

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

○ **INSTALLATION**

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q. De plus, un « Y » avec un bouchon pour faciliter le nettoyage de la conduite doit être installé.

○ **PIECES INTERDITES**

Il est interdit d'employer des coudes à angles du plus de 22.5° dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

○ **PUITS DE POMPAGE**

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues du code de plomberie du Québec.

○ **LIT DU BRANCHEMENT**

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée, de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm (emprunt), de sable ou de poussière de pierre et le matériel doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tous autres matériaux susceptibles d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

○ **PRECAUTIONS**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

○ ETANCHEITE ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément.

Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

○ RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 mm de sable de type CG-14 conforme au B.N.Q..

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

○ REGARD DE NETTOYAGE - CLEAN OUT "Y"

Pour un branchement à l'égout de 15m et plus de longueur ou de 150 mm et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard de nettoyage "Clean out" d'au moins 150 mm de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard de nettoyage "Clean out" à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30° et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

○ FOSSE SEPTIQUE EXISTANTE

Tout propriétaire devra obligatoirement éviter le passage de sa nouvelle entrée de service d'égout sanitaire à l'intérieur de la fosse septique existante lors du branchement de l'entrée de service d'égout à la nouvelle conduite principale d'égout sanitaire. Le propriétaire aura le choix d'enlever la fosse septique et de remblayer complètement l'excavation ou de la remplir avec du sable ou de la pierre 20 mm nette. Dans les deux (2) cas, la fosse septique à abandonner tout le matériel contenu dans la fosse septique doit être pompée par un entrepreneur autorisé qui en disposera de façon conforme.

○ ÉVACUATION DES EAUX USÉES

○ BRANCHEMENT SEPARÉ

Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

○ EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit du bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 cm du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

- **ENTREE DE GARAGE**

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

- **EAUX DES FOSSES**

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

- **BRANCHEMENT D'UNE CONDUITE PLUVIALE**

Pour tout branchement d'une conduite pluviale à la conduite pluviale municipale, le propriétaire doit se référer au branchement pluvial type 1 et type 2 en annexe. Les travaux devront être réalisés selon l'une des deux figures (FIG. 28 ou FIG. 29).

- **APPROBATION DES TRAVAUX**

- **AVIS DE REMBLAYAGE**

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit aviser la municipalité.

- **AUTORISATION**

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification et à leur acceptation.

- **REMBLAYAGE**

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 150 mm de l'un des matériaux spécifiés à l'article 7.11.

- **ABSENCE D'INSPECTION**

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification, il peut exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

- **PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT**

- **PROHIBITION**

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

- **SOUPAPES DE SURETE CONTRE LES SURCHARGES D'EGOUTS**

Pour prévenir tout danger de refoulement des soupapes de sûreté contre les surcharges d'égout domestique et pluvial doivent être installées aux branchements horizontaux recevant les eaux pluviales et les eaux usées de tous les appareils de plomberie, renvois de plancher, fosse de retenue, séparateurs d'huile, réservoir, drains périphériques des fondations, descentes de garage, les entrées extérieurs ou de toutes autres sources d'eau pluviale usée et souterraine.

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher, ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de retenue.

Les soupapes de sûreté doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur dans la province de Québec (Code de plomberie A.C. 4028-72). Elles doivent être construites de manière à assurer une fermeture mécanique positive et rester fermées. L'intérieur doit être lisse et ne pas contenir de projection pouvant affecter l'écoulement naturel des eaux. Tous les clapets et surfaces d'appui doivent être fabriqués d'un matériel non corrosif.

Tous les travaux et installations mentionnés plus haut seront aux seuls frais du propriétaire du bâtiment et ils devront aussi être faits et posés aux mêmes conditions à tout bâtiment nouveau et sur toutes les rues de la municipalité à mesure que le système d'égout domestique et pluvial sera construit et installé.

La municipalité n'est pas responsable des dommages provenant d'inondation occasionnée par suite du défaut d'installation des soupapes de sûreté d'égout domestique et pluvial ou de leur mauvais fonctionnement ou des dommages provenant de toute infiltration des eaux d'égout domestique ou pluvial dans un bâtiment qui proviendraient des tuyaux défectueux ou de joints non étanches ou d'une canalisation non-conforme aux dispositions du présent règlement.

○ **REJETS INTERDITS**

○ **EFFLUENTS DANS LES CONDUITES D'ÉGOUT UNITAIRES OU DOMESTIQUES**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les conduites d'égout unitaires ou domestiques :

- des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65° Celsius (1500° Fahrenheit) ;
- des liquides dont les pH sont inférieurs à 5,5 ou supérieurs à 9.5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5.5 ou supérieur à 9.5 après dilution ;
- des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale ;
- de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables ;
- de la cendre, du sable, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volaille ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de l'égout unitaire ou domestique et de l'usine de traitement des eaux usées ;
- des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous ;

▪ Composés phénoliques	1,00 mg/l
▪ Cyanures totaux (exprimés en HC)	2,00 mg/l
▪ Sulfures totaux (exprimé en H,S)	5,00 mg/l

▪ Cuivre total	5,00 mg/l
▪ Cadmium total	2,00 mg/l
▪ Chrome total	5,00 mg/l
▪ Nickel total	5,00 mg/l
▪ Mercure total	0,05 mg/l
▪ Zinc total	10,00 mg/l
▪ Plomb total	2,00 mg/l
▪ Phosphore total	100,00 mg/l

- des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb, et arsenic respectant les limites énumérées en 8.1 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l ;
- du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelques endroits que ce soit du réseau.
- tout produit radioactif
- toute matière mentionnée aux paragraphes c), f), g) et h) du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide ;
- toute substance telle qu'antibiotique, médicament et biocide ;
- des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires, industries pharmaceutiques et centre de transfert de déchets biomédicaux ;

○ **EFFLUENTS DANS LES CONDUITES D'EGOUT PLUVIAL ET FOSSES DE DRAINAGE**

L'article 12.1 s'applique aux rejets dans les conduites d'égout pluvial l'exception des paragraphes c), f), h) et i).

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les conduites d'égout pluvial et fossés de drainage :

- des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis, dont les mailles sont des carrés de 6mm (un quart de pouce) de côté ;
- des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO) est supérieure à 15 mg/l ;
- des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau ;
- des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

▪ Composés phénoliques	0,02 mg/l
▪ Cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,10 mg/l
▪ Sulfures totaux (exprimé en H ₂ S)	2,00 mg/l
▪ Cuivre total	1,02 mg/l
▪ Cadmium total	0,10 mg/l
▪ Chrome total	1,00 mg/l
▪ Nickel total	1,00 mg/l
▪ Mercure total	0,001 mg/l
▪ Zinc total	0,10 mg/l
▪ Plomb total	2,00 mg/l
▪ Phosphore total	1,00 mg/l
▪ Fer total	17,00 mg/l

▪ Arsenic total	1,00 mg/l
▪ Sulfates (exprimés en S04)	1500,00 mg/l
▪ Chlorures (exprimés en Cl)	1500,00 mg/l

- des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution ;
- toute matière mentionnée aux paragraphes c), f), et de l'article 11.11, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (un quart de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a), b), c) et f) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, pourvu que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

○ **DISPOSITIONS DIVERSES**

○ **DELAIS POUR LES BRANCHEMENTS A L'EGOUT**

Tout propriétaire de bâtiments existants avant la publication de ce règlement, aura une période maximale de un (1) an, après la fin des travaux du projet en cours, pour se raccorder à la nouvelle conduite d'égout sanitaire et à la conduite pluviale s'il y a lieu.

○ **PIEGE A MATIERES GRASSES**

L'ajout d'un piège à matières grasses est requis sur l'égout sanitaire des immeubles où la quantité d'eaux usées est importante, tels les endroits où l'on retrouve l'abattage d'animaux, la transformation de viande, la préparation de plats cuisinés, les restaurants, les hôtels et les établissements institutionnels avec cafétéria (école ou autres).

Ce piège à graisse doit être conçu et installé conformément aux directives décrites dans le Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique produit par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

○ **PENALITE**

Toute personne qui contrevient à quelqu'une des dispositions de ce règlement, ou tout occupant qui permet ou tolère la commission d'une telle contravention sur l'immeuble qu'il occupe, commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

○ **ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre vigueur conformément à la Loi.

Émilien Rivard, maire

Nataly Morin, Directrice générale

Avis de motion donné le 5 juillet 2011

Adopté à la séance ordinaire du 2011-09-19

à laquelle séance sont présents :

M. le Maire, Émilien Rivard

Les conseillers : Stéphane Godbout, Paul-Aimé Godbout,
Paul Morin, Daniel Fluet, Sylvie Garant,
Yvon Thibeault

Référence résolution : # 2011-09-18

Date de l'affichage de l'avis de publication de ce règlement :

5 octobre 2011